

## POLITIQUE 5.3

# ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS D'ACTIFS HORS TRÉSORERIE

### Champ d'application de la politique

La présente politique s'applique à l'émetteur qui projette d'acquérir ou d'aliéner des actifs (autres que de la trésorerie) ou des titres. Les acquisitions et les aliénations se divisent en plusieurs catégories. En règle générale, plus l'opération est importante, plus l'examen de la Bourse et l'information à fournir sur l'opération sont détaillés. La présente politique ne s'applique pas aux sociétés de capital de démarrage.

Dans le cas où l'acquisition ou l'aliénation constitue un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée, l'émetteur doit respecter les exigences de la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*. En outre, il y a lieu de lire la présente politique à la lumière de la Politique 5.9.

Les principales rubriques de la présente politique sont les suivantes :

1. Généralités
2. Exigences de la Bourse
3. Opérations faisant l'objet d'une dispense
4. Acquisitions accélérées
5. Opérations sujettes à examen
6. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente
7. Restrictions relatives aux placements des émetteurs
8. Fusions, réorganisations et prises de contrôle

# 1. Généralités

## Catégories d'opérations

Il existe de nombreux types d'opérations d'acquisition et d'aliénation qui, pour l'émetteur, n'ont pas toutes la même importance. Étant donné qu'il ne convient pas de les traiter toutes de la même façon, la Bourse a élaboré, pour l'ensemble des opérations, les catégories qui suivent.

« **acquisitions accélérées** » s'entend des acquisitions conclues entre personnes sans lien de dépendance qui ne sont pas assujetties à un examen préalable de la Bourse en raison de leur taille et d'autres restrictions qui leur sont inhérentes. Les critères et les exigences en matière de dépôt applicables aux acquisitions accélérées sont énoncés à l'article 4.

« **acquisitions fondamentales** » s'entend des opérations sujettes à examen qui portent sur l'acquisition de un ou de plusieurs actifs ou biens ou de une ou de plusieurs entreprises ou sur l'acquisition d'un intérêt dans de tels éléments et qui respectent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) l'émetteur prévoit y affecter au moins 50 % de ses actifs, de ses ressources, de ses dépenses prévues ou des heures de son personnel de direction au cours des 12 mois à venir;
- b) l'émetteur s'attend à en tirer au moins 50 % de ses produits prévus dans les 12 mois à venir.

« **opérations faisant l'objet d'une dispense** » s'entend des opérations qui sont assez peu importantes pour les activités de l'émetteur et dans le cadre desquelles l'émetteur (ou l'une de ses filiales) n'émet aucun titre. Un émetteur peut réaliser une opération faisant l'objet d'une dispense sans que la Bourse y ait donné son consentement ou l'ait examinée et sans avoir à déposer quelque document que ce soit auprès de la Bourse. Les critères d'admissibilité d'une opération à titre d'acquisition faisant l'objet d'une dispense ou d'aliénation faisant l'objet d'une dispense sont énoncés au paragraphe 3.1.

« **opérations sujettes à examen** » s'entend des opérations que la Bourse estime plus importantes que les opérations faisant l'objet d'une dispense ou les opérations accélérées, soit en raison de l'ampleur de l'acquisition ou de l'aliénation, ou du fait qu'elles concernent des personnes ayant un lien de dépendance. Toute opération qui n'est pas admissible à titre d'opération faisant l'objet d'une dispense ou d'acquisition accélérée fait partie des « opérations sujettes à examen ». L'émetteur doit obtenir le consentement de la Bourse avant de réaliser une opération sujette à examen.

## 2. Exigences de la Bourse

### Fixation du prix

- 2.1 Si, dans le cadre d'une opération portant sur des actifs hors trésorerie, l'émetteur verse une contrepartie en titres, la valeur réputée de l'opération est déterminée au moyen du cours escompté des titres émis.

### Émission d'autres titres

- 2.2 Si la contrepartie prend la forme de titres convertibles, les dispositions relatives aux titres convertibles de la Politique 4.1 – *Placements privés* s'appliquent.
- 2.3 Les honoraires d'intermédiation versés doivent respecter la Politique 5.1 – *Emprunts, primes, honoraires d'intermédiation et commissions*.
- 2.4 Les bons de souscription émis doivent respecter les dispositions relatives aux bons de souscription de la Politique 4.1 – *Placements privés*.

### Calculs relatifs aux titres émis et aux titres pouvant être émis

- 2.5 Dans la présente politique, lorsqu'il est question de pourcentage de titres, sauf dans le contexte de l'approbation requise des actionnaires, les pourcentages sont calculés compte non tenu de la dilution; ainsi, les bons de souscription acquis dans le cadre d'une opération sont exclus du numérateur, et le dénominateur n'inclut que les titres en circulation à la réalisation de l'opération.

### Obligations de l'émetteur

- 2.6 L'émetteur doit s'assurer que les éléments importants de son opération, qu'elle soit assujettie ou non à l'examen de la Bourse, remplissent certaines conditions, dont les suivantes :
- a) la contrepartie à verser pour l'acquisition de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments (y compris les honoraires d'intermédiation connexes) est raisonnable;
  - b) le vendeur ou le donneur d'option a ou aura la propriété de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments, et a le pouvoir et l'autorité de les vendre ou de vendre une option sur ceux-ci;
  - c) l'émetteur a la capacité, le pouvoir et l'autorité, en vertu de la loi, d'acquérir l'actif, l'entreprise, le bien ou l'intérêt dans l'un de ces éléments;

- d) l'émetteur dispose des ressources, notamment financières, dont il aura besoin pour acquérir et mettre en valeur l'actif, l'entreprise, le bien ou l'intérêt dans l'un de ces éléments qu'il acquiert sans que cela ait un effet défavorable important sur sa viabilité financière;
- e) les titres devant être émis seront entièrement libérés.

### 3. Opérations faisant l'objet d'une dispense

#### Acquisitions et aliénations faisant l'objet d'une dispense

**3.1** L'émetteur n'a aucun document à déposer auprès de la Bourse et son opération n'est pas assujettie à l'examen de la Bourse si son opération satisfait aux critères suivants :

- a) l'opération ne comporte pas l'émission de titres de l'émetteur;
- b) aucun des vendeurs ou des acheteurs de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments ni aucun des donneurs d'option sur ceux-ci n'est une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, une personne qui a un lien avec celui-ci ou un membre du même groupe que celui-ci;
- c) l'opération est réalisée dans le cours normal des activités de l'émetteur;
- d) l'émetteur n'a pas reçu d'avis l'informant qu'il ne respecte pas les exigences relatives au maintien de l'inscription dans le groupe 2 et que son inscription pourrait être transférée à NEX, conformément à la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*;
- e) l'opération n'est pas réalisée concurremment avec un changement important inconnu du public ou en prévision d'un tel changement;
- f) l'opération n'est pas une acquisition fondamentale;
- g) l'opération n'est pas un changement dans les activités ni une prise de contrôle inversée, ni n'est réalisée concurremment avec un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée ou en prévision d'une telle opération;
- h) après l'opération, l'émetteur ne cessera pas de respecter les exigences relatives au maintien de l'inscription;
- i) si l'opération est une aliénation, la juste valeur marchande de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments faisant l'objet de l'aliénation est inférieure à 25 % de la juste valeur marchande des actifs, des entreprises ou des biens liés à l'exploitation de l'émetteur avant l'aliénation, et l'émetteur en a tiré moins de 25 % de ses produits dans les 12 derniers mois;

- j) la négociation des titres de l'émetteur n'est pas interrompue ni suspendue, et l'émetteur n'a manqué à aucune des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

## 4. Acquisitions accélérées

### Admissibilité

4.1 L'émetteur peut réaliser une acquisition dite accélérée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le vendeur de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments (ou le donneur d'option sur ceux-ci) n'est pas une personne ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, une personne qui a un lien avec celui-ci ou un membre du même groupe que celui-ci;
- b) l'acquisition ne constitue pas un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée, ni n'est réalisée concurremment avec un changement dans les activités ou une prise de contrôle inversée ou en prévision d'une telle opération;
- c) l'acquisition ne porte pas sur un actif ou une entreprise d'un secteur d'activité différent de celui des principales activités de l'émetteur;
- d) l'acquisition ne porte pas sur un bien ou un actif adjacent ou lié à un bien ou à un actif ayant été acquis du même vendeur dans les six mois précédents;
- e) l'acquisition n'est pas réalisée concurremment avec un changement important inconnu du public ou en prévision d'un tel changement;
- f) l'émetteur émet uniquement des actions ou des bons de souscription convertibles en actions;
- g) aucune personne qui n'était pas un initié de l'émetteur avant l'acquisition n'e l'est devenue en raison du versement d'une contrepartie en titres dans le cadre de l'acquisition;
- h) l'émetteur n'a pas reçu un avis de transfert de son inscription à NEX, conformément à la Politique 2.5 – *Exigences relatives au maintien de l'inscription et changement de groupe*;
- i) l'opération n'est pas une acquisition fondamentale;

- j) le nombre total de titres que l'émetteur a émis conformément à la procédure de dépôt accéléré pour les placements privés ou les acquisitions dans les six mois précédents ne représente pas plus de 50 % des titres émis et en circulation de l'émetteur avant l'acquisition. Les titres émis en règlement d'honoraires d'intermédiation n'entrent pas dans le calcul du nombre de titres émis conformément à la procédure de dépôt accéléré, pour les besoins du présent alinéa.
- 4.2** L'émetteur qui a dépassé le plafond de 50 % indiqué à l'alinéa 4.1j) peut écrire à la Bourse afin de lui demander de revoir le plafond; autrement, il doit déposer les documents relatifs à l'opération comme s'il s'agissait d'une opération sujette à examen.
- 4.3** L'émetteur qui a reçu de la Bourse un avis selon lequel il n'est plus autorisé à suivre la procédure de dépôt applicable aux acquisitions accélérées et qui prévoit réaliser une opération qui n'est pas une acquisition ou une aliénation faisant l'objet d'une dispense doit déposer les documents relatifs à l'opération comme s'il s'agissait d'une opération sujette à examen.

### **Vérification par la Bourse**

- 4.4** Bien que, en règle générale, elle n'examine pas les acquisitions accélérées à mesure qu'elles lui sont soumises, la Bourse s'engage à l'occasion dans un processus de vérification aux fins de l'examen de certaines acquisitions accélérées au moment du dépôt des documents s'y rapportant ainsi qu'une fois qu'elles ont été réalisées. Si, par suite de sa vérification, la Bourse constate qu'une acquisition accélérée soulève des problèmes importants ou si elle juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire, elle peut interdire à l'émetteur en cause de recourir à l'avenir à la procédure de dépôt applicable aux acquisitions accélérées.
- 4.5** L'émetteur doit obtenir une preuve adéquate de la valeur de la contrepartie versée. Même si l'émetteur n'est pas tenu de déposer une telle preuve avec le Formulaire de dépôt pour les acquisitions accélérées, la Bourse peut l'exiger au cours de sa vérification.

### **Exigences et procédure de dépôt applicables aux acquisitions accélérées**

- 4.6** Au plus tard à la clôture d'une acquisition admissible à titre d'acquisition accélérée, l'émetteur doit déposer le document suivant et payer les droits suivants :
- a) Formulaire de dépôt pour les acquisitions accélérées (formulaire 5B);
  - b) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.
- 4.7** La Bourse envoie une lettre de consentement définitif à l'émetteur une fois qu'elle a accepté l'acquisition accélérée, soit, en règle générale, le jour ouvrable suivant le dépôt du Formulaire de dépôt pour les acquisitions accélérées et des droits applicables.

- 4.8** Si les conditions de l'opération changent après le dépôt du Formulaire de dépôt pour les acquisitions accélérées (formulaire 5B), l'émetteur doit déposer un formulaire 5B « modifié » dès qu'il prend connaissance d'un tel changement. Si les conditions de l'opération changent ou si la situation de l'émetteur évolue d'une façon telle que l'opération n'est plus admissible à titre d'acquisition accélérée, l'émetteur doit alors respecter la procédure applicable aux opérations sujettes à examen et toutes les autres exigences de la Bourse applicables.

## **5. Opérations sujettes à examen**

- 5.1** Toute opération qui est assujettie à la présente politique et qui n'est pas une opération faisant l'objet d'une dispense ni une acquisition accélérée constitue une opération sujette à examen.

### **Communiqué et aperçu de l'opération**

- 5.2** Sous réserve du paragraphe 5.5, dès qu'il conclut une convention ayant trait à une opération sujette à examen, l'émetteur doit publier un communiqué et déposer le Formulaire 5C – Aperçu de l'opération, auquel il doit joindre le communiqué précité.

- 5.3** Le communiqué doit être conforme à la Politique 3.3 – *Information occasionnelle* et présenter l'information sommaire suivante :

- a) la nature de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments devant être acquis ou aliéné;
- b) les parties à l'opération;
- c) la contrepartie proposée et le mode de paiement;
- d) des renseignements sur les honoraires d'intermédiation à payer;
- e) toute relation concernant une personne ayant un lien de dépendance et l'émetteur, ses initiés et les vendeurs de l'actif, de l'entreprise, du bien ou de l'intérêt dans l'un de ces éléments, ou les donneurs d'option sur ceux-ci;
- f) au besoin, toute autre information exigée par le Règlement 61-101.

### **Opérations faisant partie d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée**

- 5.4** Lorsqu'il entreprend une opération faisant partie d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée, l'émetteur doit le signaler dans le document à déposer auprès de la Bourse aux fins de l'obtention de son consentement et dans le communiqué faisant état de l'opération, et respecter la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.

## Consentement sous condition

**5.5** Si elle est satisfaite du Formulaire 5C – Aperçu de l’opération, la Bourse délivre une lettre de consentement sous condition. L’émetteur ne doit pas clore l’opération tant qu’il n’a pas obtenu le consentement définitif de la Bourse, la contrepartie pouvant toutefois être placée en fidéicommiss et être payable au moment où la Bourse donne son consentement définitif à l’égard de l’opération. La Bourse ne donne pas son consentement définitif tant qu’elle n’a pas reçu et examiné tous les documents pertinents prévus par la présente politique.

## Arrêts de la négociation

- 5.6**
- a) Avant de publier un communiqué, l’émetteur qui prévoit annoncer une opération sujette à examen doit communiquer avec le fournisseur de services de réglementation afin de déterminer si un arrêt de la négociation est nécessaire.
  - b) En règle générale, l’arrêt de la négociation n’est pas nécessaire, sauf dans les cas suivants :
    - (i) un changement de contrôle;
    - (ii) une acquisition fondamentale;
    - (iii) une opération par suite de laquelle de nouveaux actionnaires détiendront plus de 50 % des titres en circulation;
    - (iv) la vente de plus de 50 % des actifs, de l’entreprise ou des activités de l’émetteur.
  - c) Dans les cas où un arrêt de la négociation est nécessaire, l’arrêt est court si le communiqué est suffisamment détaillé et que, selon la Bourse, l’opération sera acceptée une fois que l’émetteur aura déposé tous les documents.
  - d) En règle générale, un arrêt est levé dès que la Bourse a eu l’occasion d’examiner les documents suivants :
    - (i) un projet de la convention relative à l’opération;
    - (ii) les Formulaires de renseignements personnels ou, s’il y a lieu, les Déclarations des nouveaux initiés ou de ceux qui sont pressentis;
    - (iii) un rapport d’étude géologique dans le cas de l’acquisition de biens relatifs aux ressources naturelles, ou un rapport d’étude géologique indépendant si l’acquisition de biens relatifs aux ressources naturelles constitue une acquisition fondamentale ou concerne des personnes ayant un lien de dépendance;
    - (iv) les états financiers vérifiés de la société qui exploite l’entreprise ou qui est propriétaire d’une part importante des actifs d’une entreprise visée par un projet d’acquisition, si la Bourse l’exige.



- e) Si, relativement à l'opération, l'arrêt de la négociation a été rendu nécessaire, l'émetteur doit publier un communiqué indiquant le progrès de l'opération tous les 30 jours suivant l'arrêt de la négociation, tant qu'il n'a pas terminé l'opération et publié un communiqué confirmant la clôture de l'opération.

### **Acquisitions sujettes à examen – Procédure**

**5.7** Dans le cas d'une opération sujette à examen qui constitue une acquisition (une « acquisition sujette à examen »), l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents suivants (s'il ne l'a pas déjà fait afin que la négociation reprenne) dans les 30 jours suivant l'obtention du consentement sous condition de la Bourse et avant la clôture :

- a) un rapport d'étude géologique dans le cas de l'acquisition d'un intérêt dans des biens relatifs aux ressources naturelles (y compris l'acquisition de titres d'une autre société détenant le titre de propriété des biens relatifs aux ressources naturelles), ou un rapport d'étude géologique indépendant si l'opération constitue une acquisition fondamentale ou concerne des personnes ayant un lien de dépendance;
- b) un plan financier ou une autre preuve démontrant que l'émetteur dispose au moment en cause ou disposera à la clôture des ressources financières nécessaires pour conclure l'opération et, selon le cas :
  - (i) si l'acquisition vise des biens relatifs à la mise en valeur ou à l'exploration de ressources naturelles, que l'émetteur dispose au moment en cause ou disposera à la clôture des ressources financières nécessaires pour s'acquitter de ses obligations de paiement à l'égard des biens durant au moins six mois et pour financer la première étape de tout programme de travaux recommandé,
  - (ii) si l'acquisition vise des biens non liés aux ressources naturelles, que l'émetteur dispose d'un fonds de roulement et de ressources financières suffisants pour une période de six mois;
- c) les états financiers vérifiés de la société visée, dans le cas de l'acquisition d'une société ou d'actifs importants d'une société, la Bourse pouvant toutefois renoncer à cette exigence si l'émetteur lui fournit d'autres états financiers ou une autre preuve de valeur qu'elle juge satisfaisants;
- d) une preuve de valeur justifiant la contrepartie devant être versée pour les actifs, les biens, l'entreprise ou l'intérêt dans l'un de ces éléments, s'il y a lieu, en application du paragraphe 5.11;
- e) une copie de la ou des conventions relatives à l'opération, y compris les conventions sous-jacentes pertinentes;

- f) les Formulaires de renseignements personnels remplis ou, s'il y a lieu, les Déclarations remplies des nouveaux initiés de l'émetteur issu de l'opération;
- g) si l'émetteur doit verser des honoraires d'intermédiation, une copie de la convention relative aux honoraires d'intermédiation, qui est conforme à la Politique 5.1 – *Emprunts, primes, honoraires d'intermédiation et commissions*;
- h) une opinion sur le titre, s'il y a lieu, en application du paragraphe 5.10;
- i) un plan d'affaires, si la Bourse le demande, relativement à l'acquisition d'un émetteur d'un secteur autre que des ressources naturelles ou des actifs d'un tel émetteur;
- j) un communiqué détaillé ou un autre document d'information, s'il y a lieu, en application du paragraphe 5.13;
- k) la preuve de l'approbation des actionnaires, s'il y a lieu, en application des paragraphes 5.14 à 5.17 ou de la Politique 5.9;
- l) un rapport du parrain, s'il y a lieu, en application du paragraphe 5.18;
- m) tout autre document ou renseignement que la Bourse a demandé;
- n) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

### **Dispenses des exigences en matière de dépôt**

**5.8** En règle générale, sauf si l'opération est assujettie à la Politique 5.9, la Bourse renonce aux exigences des alinéas 5.7a), b) et c) dans le cas où l'opération sujette à examen serait admissible à titre d'opération accélérée si ce n'était du fait, selon le cas :

- a) que l'opération concerne des personnes ayant un lien de dépendance;
- b) que plus de 50 % des titres en circulation de l'émetteur ont été émis conformément à la procédure de dépôt accéléré dans les six derniers mois.

### **Aliénations sujettes à examen – Procédure**

**5.9** Dans le cas d'une opération sujette à examen qui constitue une aliénation (une « aliénation sujette à examen »), l'émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents suivants dans les 30 jours ouvrables suivant la conclusion d'une convention prévoyant l'aliénation d'actifs :

- a) un rapport d'étude géologique, si l'opération vise l'aliénation à une personne ayant un lien de dépendance de biens relatifs aux ressources naturelles;
- b) une preuve de valeur, s'il y a lieu, en application du paragraphe 5.11 ou de la Politique 5.9;

- c) une copie de la ou des conventions relatives à l'opération, y compris les conventions sous-jacentes pertinentes;
- d) la preuve de l'approbation des actionnaires, s'il y a lieu, en application des paragraphes 5.14 à 5.17;
- e) tout autre document ou renseignement que la Bourse a demandé;
- f) les droits applicables conformément à la Politique 1.3 – *Barème des droits*.

### **Opérations sujettes à examen – Documents et exigences supplémentaires**

#### **Opinions sur le titre**

**5.10** En règle générale, la Bourse juge qu'une opinion sur le titre est nécessaire dans les cas suivants :

- a) une acquisition sujette à examen portant sur un actif, une entreprise ou un bien étrangers;
- b) une opération entraînant un changement de contrôle;
- c) une acquisition par suite de laquelle les nouveaux actionnaires détiennent 50 % ou plus des titres en circulation de l'émetteur;
- d) l'acquisition d'un bien, ou d'un intérêt dans un bien, qui constituera le bien principal de l'émetteur.

#### **Preuve de valeur**

**5.11** En règle générale, la Bourse exige une preuve de valeur dans les cas suivants :

- a) une acquisition concernant une personne ayant un lien de dépendance;
- b) une aliénation sujette à examen à une ou à plusieurs personnes ayant un lien de dépendance;
- c) une aliénation sujette à examen qui consiste en la vente de plus de 50 % des actifs, de l'entreprise ou des activités de l'émetteur.

**5.12** L'émetteur peut fournir une preuve de valeur de multiples façons, comme il est indiqué dans la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

## **Obligation d'information**

**5.13** La Bourse peut exiger de l'émetteur qu'il lui remette un document d'information ou qu'il publie un communiqué détaillé dans les cas suivants :

- a) une acquisition par suite de laquelle les nouveaux actionnaires détiennent au total 50 % ou plus des titres en circulation de l'émetteur;
- b) une aliénation sujette à examen qui consiste en la vente de plus de 50 % des actifs, de l'entreprise ou des activités de l'émetteur;
- c) une acquisition sujette à examen survenant en concomitance avec un changement de direction.

## **Approbaton des actionnaires**

**5.14** En règle générale, la Bourse exige l'approbation des actionnaires pour les opérations suivantes :

- a) une opération qui entraîne l'émergence d'un nouvel actionnaire dominant;
- b) une opération dans le cas de laquelle le nombre de titres émis ou devant être émis à des personnes ayant un lien de dépendance, en tant que groupe, en règlement du prix d'achat pour une acquisition est supérieur à 10 % du nombre de titres de l'émetteur qui sont en circulation, avant dilution, avant la date de clôture de l'opération;
- c) une aliénation sujette à examen qui consiste en la vente de plus de 50 % des actifs, de l'entreprise ou des activités de l'émetteur.

**5.15** La Bourse peut exiger l'approbation des actionnaires à l'égard d'une opération dans le cas de laquelle la contrepartie à verser au vendeur dépasse les limites prescrites par les principes directeurs de la Bourse énoncés dans la Politique 5.4 – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*.

**5.16** Si les vendeurs d'un actif, d'un bien ou d'une entreprise devant être acquis ou les donneurs d'option sur un tel élément sont des personnes ayant un lien de dépendance avec l'émetteur, selon le cas :

- a) on doit exclure les voix des personnes ayant un lien de dépendance du calcul de l'approbation des actionnaires;
- b) si l'opération est assujettie à la Politique 5.9, alors, sous réserve du paragraphe 5.17, l'émetteur doit obtenir l'approbation des actionnaires conformément aux exigences de la Politique 5.9.

- 5.17** La Bourse peut accepter le consentement écrit des actionnaires détenant plus de 50 % des titres émis de l'émetteur si elle juge que les actionnaires ont obtenu tous les détails de l'opération projetée et que l'émetteur a obtenu les dispenses requises aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **Rapports du parrain**

- 5.18** Bien qu'elle n'exige pas habituellement de rapport du parrain relativement à une acquisition régie par la présente politique, la Bourse peut exiger un tel rapport si elle le juge nécessaire ou souhaitable.

## **6. Ordres d'émission de titres sur le capital autorisé et restrictions relatives à la revente**

- 6.1** Les titres émis peuvent être assujettis à des restrictions relatives à la revente, y compris des périodes de conservation prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'émetteur doit respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris l'obligation d'assortir les titres d'une mention concernant les restrictions relatives à la revente ou les périodes de conservation et l'obligation d'informer le porteur des titres de l'existence de restrictions relatives à la revente ou de périodes de conservation.
- 6.2** Sous réserve de l'article 5 de la Politique 3.2 – *Exigences en matière de dépôt et information continue*, les titres faisant l'objet d'une période de conservation imposée par la Bourse doivent être assortis d'une mention indiquant que la période de conservation est de quatre mois.

## **7. Restrictions relatives aux placements des émetteurs**

- 7.1** Les émetteurs du groupe 2 (à l'exception des émetteurs du secteur du placement) ne sont pas autorisés à acheter, contre espèces, des titres d'autres émetteurs assujettis, que ce soit sur le marché secondaire ou dans le cadre d'un placement privé de titres émis sur le capital autorisé, à moins que l'émetteur en cause ne participe à une coentreprise et que le placement ne consiste en une souscription, dans le cadre d'un placement privé, d'un intérêt dans le coentrepreneur.

## **8. Fusions, réorganisations et prises de contrôle**

- 8.1** Un émetteur ne doit pas donner suite à une fusion ou à une réorganisation ni lancer une offre publique d'achat (une « réorganisation »), qu'il s'agisse ou non d'une opération faisant l'objet d'une dispense, tant que la Bourse n'a pas accepté l'avis relatif à la réorganisation.

- 8.2** Dans certaines circonstances, une réorganisation peut faire partie d'une réactivation, d'un changement dans les activités ou d'une prise de contrôle inversée; dans un tel cas, l'émetteur doit satisfaire à l'ensemble des exigences des politiques applicables. Voir la Politique 2.6 –*Réactivation des sociétés NEX* et la Politique 5.2 – *Changements dans les activités et prises de contrôle inversées*.
- 8.3** Lorsqu'il conclut une convention qui donne lieu à une réorganisation ou pourrait, selon toute attente raisonnable, donner lieu à une réorganisation, l'émetteur doit faire ce qui suit :
- a) déposer auprès de la Bourse une lettre décrivant l'opération projetée, accompagnée d'un projet de la circulaire de sollicitation de procurations ou de tout autre document d'information devant être fourni à ses actionnaires;
  - b) si la réorganisation constitue un changement important devant être communiqué aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables ou de la Politique 3.3 – *Information occasionnelle*, publier sans délai le communiqué requis.
- 8.4** Avant qu'elle ne donne son consentement à l'égard de la réorganisation, la Bourse peut exiger de l'émetteur qu'il dépose certaines pièces justificatives, notamment :
- a) la preuve de l'approbation des actionnaires (désintéressés);
  - b) un rapport du parrain;
  - c) un plan d'affaires, un rapport d'évaluation, un rapport d'étude géologique ou tout autre rapport ou avis d'un expert;
  - d) tous les documents à déposer aux termes de la politique de la Bourse relative aux opérations effectuées dans le cadre de la réorganisation (par ex., placements privés, options d'achat d'actions);
  - e) un document d'information, tel qu'une circulaire de sollicitation de procurations, une Déclaration de changement à l'inscription ou tout autre document exigé par la Bourse;
  - f) des Formulaires de renseignements personnels ou, s'il y a lieu, des Déclarations.
- 8.5** En outre, la Bourse peut ordonner l'arrêt de la négociation pendant la période nécessaire à la diffusion de l'information.
-